

# Dossier d'inscription à l'épreuve de sélection Formation Aide-Soignante

## Rentrée septembre 2020

### Sélection commune

La sélection est commune aux sites :

- IFAS CHU Rennes,
- IFAS CHGR Rennes,
- IFAS LYCEE JEANNE D'ARC Rennes,
- IFAS IFSO Rennes,
- IFAS Fougères.

- **Un seul dossier doit être rempli.**
- **Merci de cocher sur la fiche d'inscription votre choix d'institut, par ordre de préférence.**
- **L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.**

# CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est réglementée par Arrêté du 07 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide -soignant et d'auxiliaire de puériculture

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**

Art. 11 : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :  
Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :  
coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

**N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations. (cf. pages 13 et 14)**

**Il est possible de demander une dispense d'un ou plusieurs modules de formation sous certaines conditions (prise en compte des acquis ou et/ou du cursus antérieur)**

**A l'issue de la sélection et lors de votre inscription dans l'IFAS où vous serez admis(e), un formulaire de demande de dispense vous sera adressé et vous devrez renvoyer cette demande au secrétariat IFAS concerné qui étudiera votre demande.**

## PLACES DISPONIBLES

| IFAS du regroupement              | Report(s)<br>(places réservées) | Article 14<br>« ASHQ »<br>(places réservées) | Places<br>ouvertes à<br>la sélection |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| IFAS CHU Rennes                   | 12                              | 14                                           | <b>89</b>                            |
| IFAS CHGR Rennes                  | 2                               | 6                                            | <b>36</b>                            |
| IFAS LYCEE JEANNE D'ARC<br>Rennes | 3                               | /                                            | <b>27</b>                            |
| IFAS IFSO Rennes                  | 7                               | 2                                            | <b>57</b>                            |
| IFAS Fougères                     | 1                               | 2                                            | <b>27</b>                            |

## CALENDRIER DE LA SELECTION

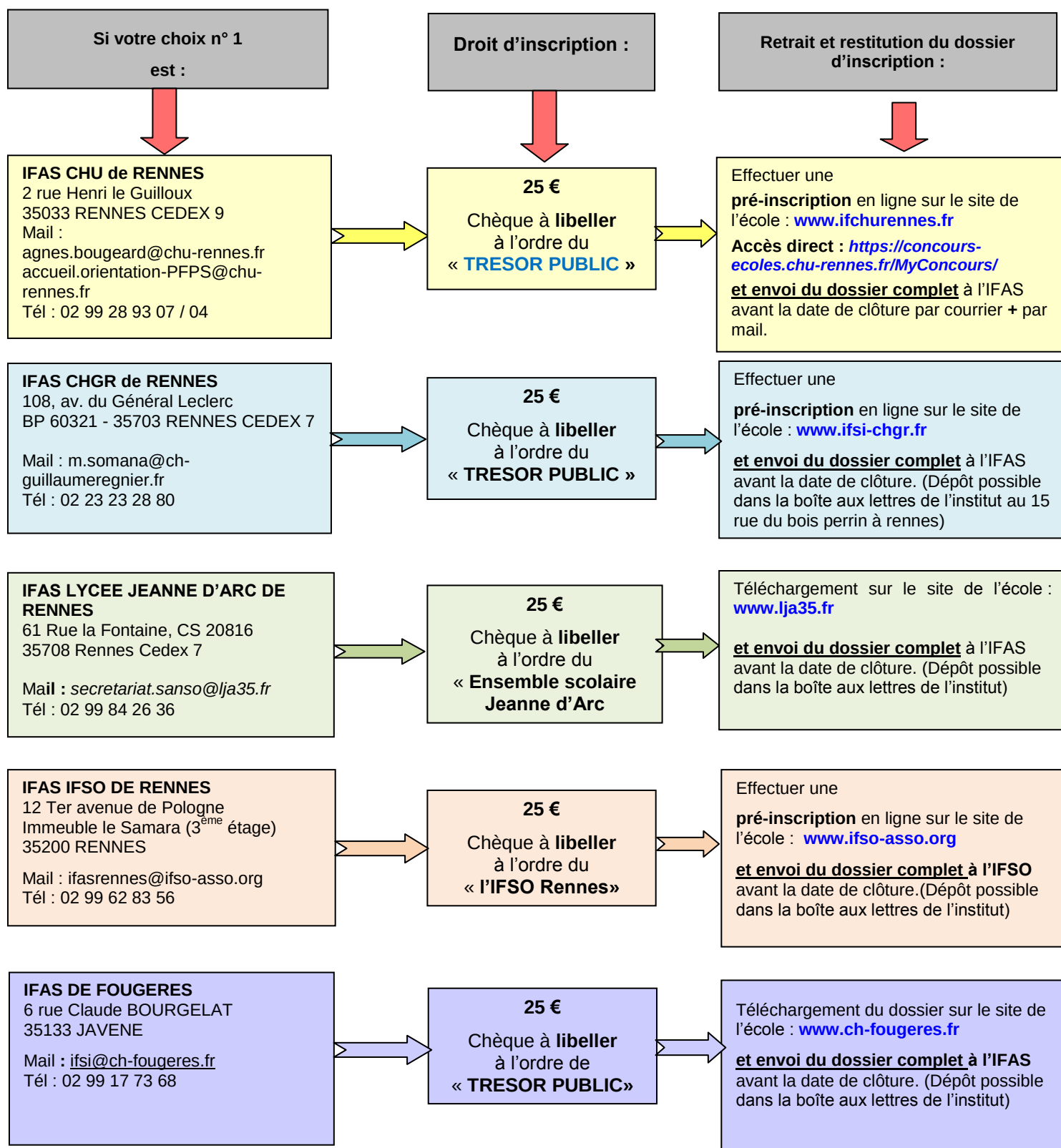
|                                     |                                          |
|-------------------------------------|------------------------------------------|
| Début des inscriptions              | Mercredi 15 avril 2020                   |
| Fin des inscriptions                | Lundi 25 mai 2020 minuit                 |
| Epreuve d'études des dossiers       | Jusqu'au vendredi 19 juin 2020<br>inclus |
| Affichage des résultats d'admission | Lundi 29 juin 2020 15h                   |

Vous trouverez dans ce dossier :

|                                                               | Page |                                                       | Page  |
|---------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------|-------|
| Conditions de retrait et restitution du dossier d'inscription | 4    | Coût de scolarité                                     | 8     |
| Liste des pièces à fournir                                    | 5    | Aides financières possibles                           | 9     |
| Annexe 1                                                      | 6    | Certificat médical d'aptitude                         | 10    |
| Epreuve de sélection sur dossier                              | 7    | Attestation médicale d'immunisation et de vaccination | 11    |
| L'affichage des résultats                                     | 7    | Aménagement de scolarité                              | 12    |
| Possibilité de report d'admission                             | 8    | Infos vaccinations                                    | 12/13 |

# CONDITION DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **télécharger en ligne** et **restituer par voie postale et par voie numérique** votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre **choix n°1** du regroupement 35 (voir annexe 1)



**Rappel : 1 seule inscription dans le regroupement !**

## Liste des pièces à fournir

- ☐ Fiche d'inscription ;
- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- ☐ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- ☐ Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- ☐ Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ☐ Le cas échéant, uniquement pour la rentrée de septembre 2020, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2019-2020 ;
- ☐ Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- ☐ Chèque bancaire d'un montant de 25€ correspondant aux frais de concours, libellé différent selon les instituts - Pour le CHU de Rennes, à l'ordre du « Trésor Public »  
Précisez « NOM – Prénom » au dos du chèque  
(aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué après la date de clôture) ;
- ☐ 1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;
- ☐ Annexe 1 (choix des instituts : ordre d'entrée dans le regroupement) ;

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

## Dépôt du dossier de candidature

Par voie postale et numérique : cf page 4 modalités de restitution du dossier selon l'institut de choix n°1

**PFPS IFAS - C.H.U. Pontchaillou**  
Bâtiment des instituts - Sélection Admission  
2 rue Henri le Guilloux - 35033 RENNES CEDEX 9

Adresse mail : [agnes.bougeard@chu-rennes.fr](mailto:agnes.bougeard@chu-rennes.fr) / [accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr](mailto:accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr)

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus pour la sélection.

Date limite de dépôt du dossier : **Lundi 25 mai 2020 à minuit**

# ANNEXE 1

**NOM** ..... **Prénom** .....

MERCI de compléter par ordre de préférence, de 1 à 5 les IFAS du regroupement.

⇒ Vous devez vous inscrire et restituer votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre 1er choix !

| IFAS                              | A compléter de 1 à 5<br>par ordre de<br>préférence d'entrée<br>(*) |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| IFAS CHU RENNES                   | N° ...                                                             |
| IFAS CHGR RENNES                  | N° ...                                                             |
| IFAS LYCEE JEANNE D'ARC<br>RENNES | N° ...                                                             |
| IFAS IFSO RENNES                  | N° ...                                                             |
| IFAS FOUGERES                     | N° ...                                                             |

(\*) Vous serez affecté(e) dans un des IFAS du regroupement en fonction :  
 - de votre ordre de classement sur la liste principale,  
 - du choix d'IFAS que vous ferez.

Information complémentaire à renseigner obligatoirement :

| Situation au moment de l'inscription à la<br>sélection |  |
|--------------------------------------------------------|--|
| Lycéen                                                 |  |
| Etudiant (études supérieures)                          |  |
| Prépa aux épreuves de sélection                        |  |
| Salarié                                                |  |
| Chercheur d'emploi indemnisé(e)                        |  |
| Chercheur d'emploi non indemnisé(e)                    |  |
| Aucune activité                                        |  |
| Autres                                                 |  |

**La sélection est réglementée par Arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide -soignant et d'auxiliaire de puériculture.**

### **Epreuve de sélection sur dossier**

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation aide-soignante.

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces demandées en page 5.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs.

### **L'affichage des résultats**

Art. 4 : [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé.

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

**Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

## Possibilité de report d'admission

Art. 9 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription [...] n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## Coût de scolarité 2020-2021 en cursus complet

| Instituts du regroupement | Coût de scolarité 2020-2021 | Contribution familiale obligatoire |
|---------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| IFAS CHU Rennes           | 4500 €                      | 0 €                                |
| IFAS CHGR Rennes          | 4500 €                      | 0 €                                |
| IFAS Lycée Jeanne d'Arc   | 0 €                         | 696 € (2019)                       |
| IFAS/IFSO de Rennes       | Nous consulter              | 0 €                                |
| IFAS de Fougères          | 4500€                       | 0 €                                |

## Coût de scolarité 2020-2021 par module

| Module de formation                        | Tarif 2020-2021 |
|--------------------------------------------|-----------------|
| Module 1 : L'accompagnement de la personne | 1058,82€        |
| Module 2 : L'état clinique de la personne  | 529,41€         |
| Module 3 : Les Soins                       | 1323,53€        |
| Module 4 : L'Ergonomie                     | 264,71€         |
| Module 5 : Relation-Communication          | 529,41€         |
| Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers | 264,71€         |
| Module 7 : Transmission des informations   | 264,71€         |
| Module 8 : Organisation du travail         | 264,71€         |



## Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS. Pour le lycée Jeanne d'Arc, le coût de la contribution familiale obligatoire est à la charge de l'élève.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- **Rémunérations**  
Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :
  - Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
  - Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : UNIFAF, UNIFORMATION, TRANSITIONS PRO, ...)
  - Une promotion professionnelle
  - CPF
- **Prise en charge des frais pédagogiques**  
Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants :
  - Jeunes sortant du système scolaire
  - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
  - Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire
- **Bourses d'études**  
Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.  
**Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.**  
  
**Le lycée Jeanne d'Arc n'ouvre pas les droits à cette bourse de la région mais aux bourses lycéennes de l'inspection académique.**

## DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

### Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé\*** par l'ARS du département

Selon l'article 11 de l'arrêté du 07 avril 2020)

Je soussigné Dr .....

Médecin agréé par l'ARS du département .....

Certifie que Mme / M. ....

Né(e) le .....

- ➔ Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- ➔ Est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à ....., le .....

Tampon :

Signature :

**\*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**  
**<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>**

# DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

## ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATION OBLIGATOIRE

Des personnes mentionnées à l'Article L3111-E du Code de la Santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

.....,

Certifie que Mme / M :

.....

Né(e) le ....., candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

| Dernier rappel effectué |      |        |
|-------------------------|------|--------|
| Nom du vaccin           | Date | N° lot |
|                         |      |        |
| Rougeole recommandée    |      |        |

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*)
  - Immunisé(e) contre l'hépatite B OUI ☐ NON ☐
  - Non répondeur(se) à la vaccination OUI ☐ NON ☐
  - Nécessite un avis spécialisé OUI ☐ NON ☐
  - Taux des Ac anti HBS .....

| Vaccinations obligatoires             | Spécialité vaccinale       | Numéro de lot | Dose | Date |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------|------|------|
| Hépatite B<br>(schéma à 3 injections) | 1 <sup>ère</sup> injection |               |      |      |
|                                       | 2 <sup>ème</sup> injection |               |      |      |
|                                       | 3 <sup>ème</sup> injection |               |      |      |
|                                       |                            |               |      |      |
|                                       |                            |               |      |      |
|                                       |                            |               |      |      |

- Contre le BCG

| Nom du vaccin intradermique ou Monovax® | Date du vaccin ou mention « non vacciné » | N° lot |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------|--------|
|                                         |                                           |        |

Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG

| IDR à la tuberculine* | Date | Résultat en mm |
|-----------------------|------|----------------|
|                       |      |                |

\* L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques

Signature et cachet du médecin

**Nota bene :** Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

## Aménagement de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

### POUR INFORMATION

**Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**

**Article 2 :** Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

#### **ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B** si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration **> à 100 UI/l**.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

**II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum**, si sérologie **> 10 UI/l** = immunisé

**II-1.1.** La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

**II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est  $\geq$  à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.**

**II-1.1.2.** Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est **< à 10 UI/l**, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

**II-1.2.** La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

**1)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est **> à 100 UI/l**, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

**2)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre **10 et 100 UI/l**, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

**3)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est **< à 10 UI/l**, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

**4)** Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  **$\geq$  à 10 UI/l**, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

**5)** Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est **< à 10 UI/l**, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

**II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.** Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

**II-2.1.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre **10 et 100 UI/l**, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

**II-2.2.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est **< à 10 UI/l**, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

**II-2.3.** Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

#### **ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B**

**1.** Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à **1 à 2** mois suivant cette injection ;

**2.** Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est **> à 10 UI/l**, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

**3.** Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours **< à 10 UI/l**, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à **2** mois suivant cette injection. Les injections vaccinales

pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 2 mois suivant cette injection ;

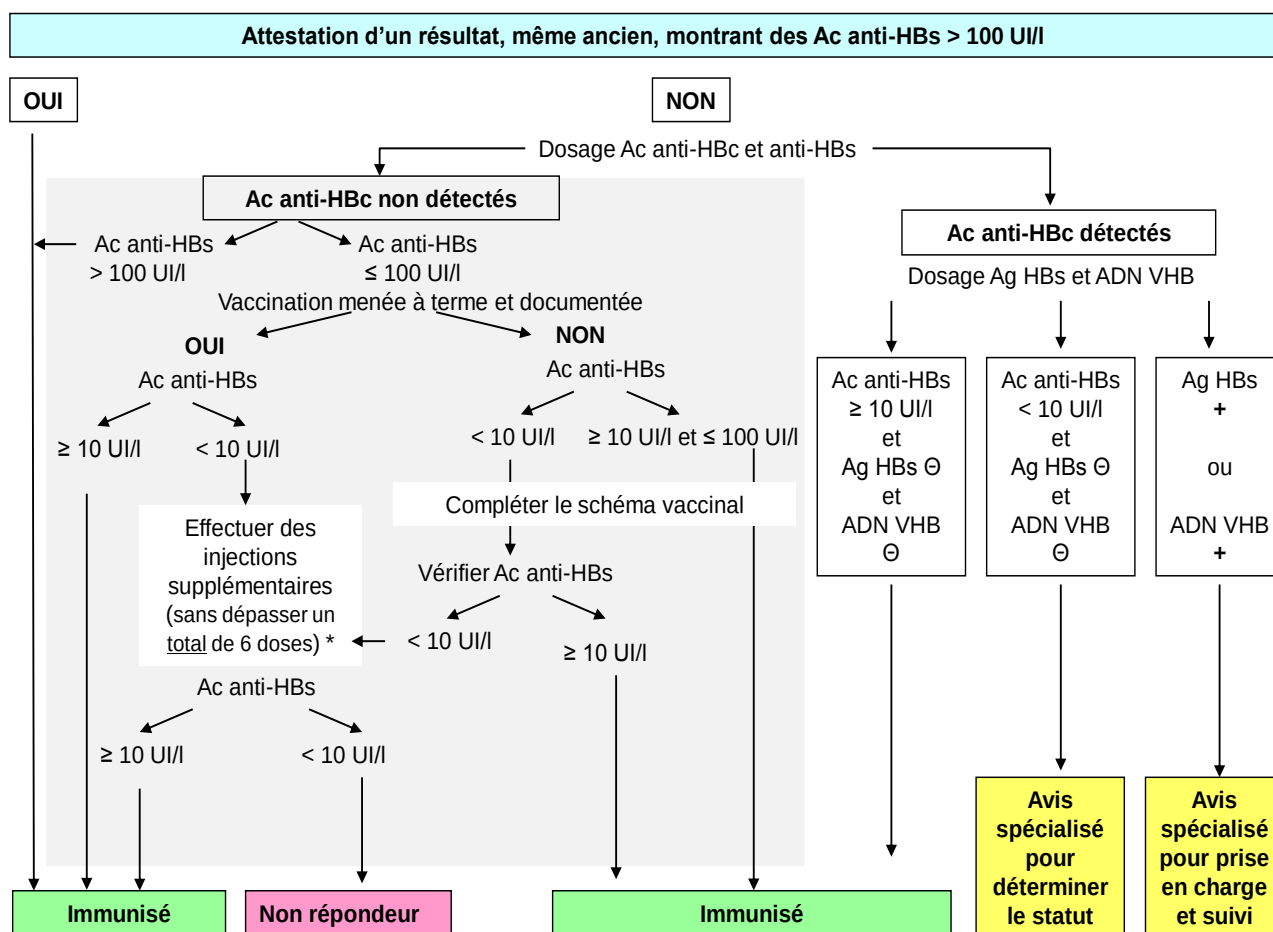
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

### **ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014**

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

### **Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

### **Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr))